



STATUTS DE L'ASSOCIATION « Tree for Help »

Précédemment « TOURISM FOR HELP (France) », n° W061006995, J.O : 9 janvier 2007.

Chapitre I: Raison sociale, siège, durée, buts et moyens

Article 1

En date du 10 janvier 2016 l'association « TOURISM FOR HELP (France) » change de nom pour « Tree for Help ». L'association « Tree for Help » est à but non lucratif, sans aucun lien politique, religieux ou éthique, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Tree for Help conserve les droits de l'ensemble des adhérents existants à ce jour.

Article 2: Siège

Le siège social de Tree for Help est fixé à l'adresse suivante:

Tree for Help
1, Chemin des Combes
06650 Opio

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Buts

L'association Tree for Help est à but non lucratif et humanitaire. Son objectif :

- Regrouper les personnes désireuses d'adopter les buts de cette association.
- Promouvoir le développement durable dans les pays en voie de développement :
 - Favoriser le maintien local des populations pauvres pour éviter l'exode rural.
 - Offrir une aide logistique d'accès à l'eau, aux soins et à l'éducation, pour tous.
 - Mener à bien des actions de type social et environnemental.
- Promouvoir les produits artisanaux provenant des pays où l'association est active.
- Et, plus généralement offrir aux populations pauvres de ces pays, tous supports concourants à ces buts.

Article 5: moyens

Pour ce faire, l'Association s'attachera à gérer des projets d'action humanitaire afin de:



- Encourager les comportements solidaires et équitables envers les populations locales.
- Venir en aide aux populations pauvres en favorisant l'accès à l'eau, l'éducation et les soins médicaux.
- Favoriser le reboisement.
- Favoriser la rencontre, la compréhension et la transmission de certains savoirs entre les hôtes étrangers et les habitants locaux.
- Promouvoir les activités régionales.
- Garder le sens de l'équité notamment en termes de rémunération, de services, de prestations et d'achats.

Chapitre II: Membres et organes de l'Association

A/ LES MEMBRES

Art. 6 : Condition d'admission, catégories et cotisations

Art. 6-1 : Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association, qui en fait la demande par écrit au Bureau et qui est agréée par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Une fois admis, est considéré comme membre toute personne physique ou morale à jour dans le paiement de ses cotisations.

Art. 6-2 : L'Association comprend des personnes morales et des membres individuels (personnes physiques) ainsi que des membres honoraires.

Certains de ces membres sont nommés au Bureau et ont la qualité de président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e) et membres du Bureau. Les membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau sont rééligibles. Leur démission doit être signifiée par écrit moyennant un préavis de trois mois.

Art. 6-3 : Tout nouveau membre doit, lors de sa candidature, être parrainé par un membre de l'Association.

Art. 6-4: La qualité de membre de l'association implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par les organes de l'Association.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- Par le décès d'une personne physique.
- Par la démission signifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste due à l'Association. Le membre démissionnaire devra transmettre les dossiers en sa possession, ainsi que toute information y étant relative, dans les plus brefs délais à la personne désignée par le conseil.
- Par le non-paiement des cotisations dans les délais prévus par l'Association.



- Par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale ou par le Bureau contre tout membre n'ayant pas respecté ses obligations envers l'Association.
- Par la dissolution de l'Association.

Art. 8 : Obligations des membres

Sont électeurs tous les membres de l'association, quel que soit leur titre au sein de l'association, qui sont présents ou représentés aux assemblées générales.

B/ ORGANES

Art. 9 : Les organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Bureau.

CHAPITRE III: ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 : Composition

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée des membres de l'association et est présidée par un des membres du Bureau.

Chaque membre à droit à une voix. Les personnes morales délègueront un représentant.

Art. 11 : Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes, sous réserve de l'article 17:

- Election du Bureau et de son président, qui est aussi le président de l'association.
- Approbation des comptes et adoption des budgets.
- Fixation du montant des cotisations annuelles des membres de l'association.
- Approbation des règlements internes.
- Directives données au Bureau sur toute affaire portée devant elle.
- Délibération sur toute proposition faite par un membre.
- Révision des statuts.
- Dissolution de l'association.

Art. 11-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle. Elle se réunit sur convocation écrite du président du Bureau. Elle peut aussi être convoquée extraordinairement. Toute assemblée générale doit impérativement être faite sous forme de convocation au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 11-2 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée entre deux assemblées Générales Ordinaires sur :

- Convocation du président du Bureau



- Demande de la majorité des membres du Bureau
- Demande de 20% des membres de l'association

Art. 11-3 : Participent à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les membres tels que définis à l'article 6 des statuts, ainsi que toute personne dont le Bureau estime la présence profitable aux travaux.

Art. 11-4 : A la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être joints le rapport moral, le rapport financier et l'ordre du jour.

Art. 11-5 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour proposé et exerce le contrôle des activités menées au cours de l'exercice écoulé. Pour cela :

- Elle entend le rapport annuel du président.
- Elle entend le rapport financier du trésorier.

Art. 11-6 : L'Assemblée Générale Ordinaire définit et propose les actions à venir qui seront conduites sous la responsabilité du Bureau. Seule l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Bureau sont habilités à définir et à orienter l'action humanitaire de l'association, sous réserve de l'article 17.

Art. 11-7 : L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein ses représentants au Bureau.

Art. 12 : Quorum

La tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire nécessite la présence ou représentation de 15 voix au minimum dont la présence physique d'au moins 7 membres de l'association. Si le nombre de membres de l'association est inférieur à 15, la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire nécessite la présence ou représentation de 2/3 (deux tiers) des membres, dont la présence physique d'au moins 1/3 (un tiers) des membres.

Art. 12-1 : Les membres empêchés d'être présents physiquement peuvent toutefois se faire représenter par un autre membre en lui octroyant une procuration.

Art. 12-2 : Si le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. La délibération de la nouvelle assemblée se fera alors à la majorité des membres présents et des voix qu'ils représenteront.

B/ Le BUREAU

Art. 13 : Attributions

Le Bureau est chargé de conduire les actions proposées par l'Assemblée Générale Ordinaire et de lui en rendre compte. Pour cela il s'attache à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but social.
- Représenter l'association vis à vis de l'extérieur.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'association.



- Coordonner, suivre et contrôler les activités de l'association.
- convoquer les assemblées générales.
- Appliquer les mesures adoptées par l'assemblée.
- Présenter à l'assemblée générale un rapport annuel.
- Présenter à l'assemblée les budgets prévisionnels et plans d'actions des projets menés.
- Fixer les tarifs des émoluments perçus par l'association pour les services prestés.
- Tenir à jour la liste des membres.

Art. 13-1 : Le Bureau est habilité à accepter ou à refuser une candidature de nouveaux membres. Les nouveaux membres seront présentés à l'assemblée générale suivante.

Art. 14 : Composition

Le Bureau est composé d'un maximum de 10 membres, il ne peut pas compter en son sein plus de deux représentants de personnes morales.

Elle élit en son sein :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier(e).

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent pas être confiées à des représentants de personnes morales.

Art. 14-1 : Au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et du Bureau, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, sous réserve de l'article 17.

Art. 14-2 : Toutes les décisions seront prises à main levée. Toutefois, les décisions seront prises à bulletin secret si cette procédure est demandée par la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14-3 : Dans tous les cas les votes portant sur une personne doivent être pris à bulletins secrets.

C/ FINANCES ET RESSOURCES

Art. 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons.
- De subventions.
- Des produits et résultats des collectes ou des ventes.
- D'articles d'artisanats et promotionnels.
- Des partenariats.

Art. 15-1 : En date du 10 janvier 2016 la cotisation annuelle est fixée à 20 Euros pour une personne et à 35 Euros pour une famille. Le montant des cotisations peut évoluer, il est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.



Art. 15-2 : La politique financière de l'association est déterminée et conduite par le Bureau. Le trésorier est chargé de percevoir les cotisations, de tenir les comptes et de présenter les résultats de l'exercice de l'année écoulée.

Art. 16 : Contrôle

Tout engagement de dépenses supérieures à Euros 500.- doit être autorisé par le Bureau.
Un vérificateur des comptes est pris en dehors du Bureau et élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 : Modification des statuts

Les projets de modification des statuts de Tree for Help ne peuvent être présentés que par le Bureau ou par 1/3 des membres de l'association. L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à cette révision. La modification doit être décidée par la majorité de deux tiers des membres présents. Dans l'un et dans l'autre cas ceux ci sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 18 : Responsabilité personnelle

Les membres du Bureau et les membres de l'Association sont dégagés de toutes responsabilités personnelles quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels ne sont garantis que par son avoir social.

Art. 19 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution de Tree for Help l'actif disponible sera entièrement attribué à la Croix Rouge Française. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 20 : Signatures sociales

Le(la) président (e), le (la) vice-président(e) , le (la) secrétaire et le (la) trésorier(e) ne peuvent engager l'association que par leur signature collective à deux.

Art. 21 : Confidentialité

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter la nature confidentielle des affaires qui leur sont soumises si ceci leur est demandé expressément.

Art. 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 10 janvier 2016.



Madame la Présidente Padovani Bophany

Monsieur le Trésorier Padovani Marc